

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marsac-sur-Don (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7307 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marsac-sur-Don, déposée par la SEM EnR44 et considérée complète le 08/09/2023;
- Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 500 kWc au lieu-dit « La Sautais » sur la commune de Marsac-sur-Don ;
- Considérant que le site du projet, d'une surface de 8 543 m², est une ancienne carrière de schiste qui a été transformée par la suite en décharge de déchets dont l'activité a cessé en 1994; que le site est référencé dans la base BASOL (44SIS11698) pour des dépôts de déchets verts et de déchets inertes; que des travaux ont été effectués suite à une étude réalisée en 2004 afin de réhabiliter la zone et garantir l'absence de

risque de diffusion de pollution; que ces travaux ont permis de remodeler le site avec une légère pente vers le nord-ouest afin de drainer les eaux pluviales sans qu'elles aient l'occasion de stagner et/ou de se charger d'éventuels effluents provenant des déchets en sous-sol; que le site est recouvert d'une couche limono-argileuse enherbée pouvant servir de pâturage d'animaux;

Considérant que le projet comprend 2 470 m² de surface de panneaux photovoltaïques répartie sur environ 6 000 m² d'emprise au sol; que le projet comprendra environ 1 180 panneaux répartis sur 59 tables de 20 panneaux chacune; que les tables seront posées au sol via un système de fondations en longrines afin de ne pas impacter le dépôt de déchets en sous-sol; que les tables seront espacées de 4 mètres et les panneaux seront disjoints afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales entre et sous les tables; que le raccordement électrique au réseau public de distribution est pressenti à 200 m au sud sur la route de la Sautais via une liaison le long de la route existante sous maîtrise d'œuvre ENEDIS;

Considérant qu'un espace tampon sera maintenu autour de la centrale pour prévenir toute propagation d'incendie; qu'un entretien régulier des haies périphériques sera effectué pour limiter les risques incendie; qu'une réserve d'eau de 60 m³ sera installée en cas d'incendie;

Considérant que les haies et boisements présents autour du site seront préservés ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucune zone humide ni aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Forêt du Gâvre » situé à 4,5 km; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Forêt du Gâvre » située également à 4,5 km;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marsac-sur-Don est dispensé d'étude d'impact

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEM EnR44 et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr